

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2001-2002, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ réparti selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 1 700 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention d'un maximum de 8 536 500 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 ;

QUE le montant visé au premier alinéa soit versé en vingt-six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement, et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA ;

QU'un montant de 1 700 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée en 2001-2002, soit accordé à l'Institut à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le montant visé au troisième alinéa soit versé en six versements égaux pour la partie concernant les frais de fonctionnement et sur présentation de factures pour les frais inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur pour la CARRA.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37028

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République slovaque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37029

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la signature d'une Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tchèque souhaitent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la République tchèque pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et